



Chambre Contentieuse

Décision 84/2021 du 28 juillet 2021

Numéro de dossier : DOS-2020-04328

Objet : Refus de donner suite à la demande d'effacement

La Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données, composée de Monsieur Hielke Hijmans, président, siégeant seul ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (Règlement général sur la protection des données), ci-après "RGPD" ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, ci-après LCA ;

Vu le règlement d'ordre intérieur tel qu'approuvé par la Chambre des représentants le 20 décembre 2018 et publié au *Moniteur belge* le 15 janvier 2019 ;

Vu les pièces du dossier ;

a pris la décision suivante concernant :

le plaignant : Monsieur X, ci-après "le plaignant" ;

le responsable du traitement : Y, ci-après "le responsable du traitement".

I. Faits et procédure

1. Le 20 octobre 2020, le plaignant a introduit une plainte auprès de l'Autorité de protection des données contre le responsable du traitement.
2. L'objet de la plainte concerne la publication par le responsable du traitement du nom de l'amie du plaignant et de leur adresse commune suite à un avis défavorable posté par le plaignant. La demande qui a ensuite été formulée par le plaignant de supprimer le nom de son amie et leur adresse commune a fait l'objet d'une réponse par le responsable du traitement, mais celui-ci a déclaré ne vouloir donner suite à la demande en supprimant la totalité de sa réaction à l'avis du plaignant qu'à condition que le plaignant supprime son avis. Bien que le plaignant indique vouloir uniquement la suppression du nom de son amie et de leur adresse commune, et donc pas de la totalité de la réaction du responsable du traitement, ce dernier campe sur son refus de supprimer les données à caractère personnel concernées si le plaignant ne supprime pas son avis.
3. Le 17 novembre 2020, la plainte est déclarée recevable par le Service de Première Ligne sur la base des articles 58 et 60 de la LCA et est transmise à la Chambre Contentieuse en vertu de l'article 62, § 1^{er} de la LCA.

II. Motivation

4. L'objet de la plainte concerne le défaut de suppression du nom de l'amie du plaignant et de leur adresse commune. La Chambre Contentieuse estime que le plaignant peut demander l'effacement des deux données car celles-ci ont été publiées par le responsable du traitement suite à la critique postée par le plaignant, et donc tant le nom de l'amie du plaignant que leur adresse commune doivent être qualifiés de données à caractère personnel concernant le plaignant au sens de l'article 17.1 du RGPD. Non seulement l'adresse mais aussi le nom de l'amie du plaignant sont en effet directement reliés au plaignant par le responsable du traitement au sens de l'article 4. 1) du RGPD¹.
5. La Chambre Contentieuse constate sur la base des pièces qui étayent la plainte que le plaignant a exercé son droit à l'effacement des données, mais que malgré la demande du plaignant d'effacer le nom de son amie et leur adresse commune, le responsable du traitement a explicitement refusé de supprimer ces données et s'est déclaré uniquement prêt à supprimer les données à condition que

¹ Article 4 du RGPD

"1) "données à caractère personnel" : toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable (ci-après dénommée "personne concernée") ; est réputée être une "personne physique identifiable" une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale").

[...]

le plaignant supprime son avis défavorable. Le responsable du traitement a ainsi agi en violation des articles 12.4 du RGPD² ainsi que de l'article 17.1 du RGPD³.

6. La Chambre Contentieuse estime qu'en vertu de l'analyse précitée, il convient de conclure que le responsable du traitement a violé les dispositions du RGPD, ce qui justifie en l'espèce de prendre une décision sur la base de l'article 95, § 1^{er}, 5^o de la LCA, plus précisément d'ordonner au responsable du traitement de donner suite à l'exercice par le plaignant de son droit à l'effacement (article 17.1 du RGPD), et ce en particulier eu égard aux pièces que le plaignant a apportées dont il ressort qu'après sa demande pour que ses données soient effacées, le responsable du traitement a explicitement refusé de procéder à l'effacement des données à caractère personnel qu'il a publiées suite à un avis défavorable posté par le plaignant à propos du service fourni par le responsable du traitement.
7. La présente décision est une décision *prima facie* prise par la Chambre Contentieuse conformément à l'article 95 de la LCA sur la base de la plainte introduite par le plaignant, dans le cadre de la 'procédure préalable à la décision de fond'⁴ et non une décision sur le fond de la Chambre Contentieuse au sens de l'article 100 de la LCA.
8. La présente décision a pour but d'informer le responsable du traitement du fait que celui-ci peut avoir commis une violation des dispositions du RGPD et de lui permettre d'encore se conformer aux dispositions précitées.
9. Si toutefois, le responsable du traitement n'est pas d'accord avec le contenu de la présente décision *prima facie* et estime qu'il peut faire valoir des arguments factuels et/ou juridiques qui pourraient conduire à une autre décision, celui-ci peut adresser à la Chambre Contentieuse une demande de

² Article 12 du RGPD

[...]

4. Si le responsable du traitement ne donne pas suite à la demande formulée par la personne concernée, il informe celle-ci sans tarder et au plus tard dans un délai d'1 mois à compter de la réception de la demande des motifs de son inaction et de la possibilité d'introduire une plainte auprès d'une autorité de contrôle et de former un recours juridictionnel."

[...]

³ Article 17 du RGPD

1. La personne concernée a le droit d'obtenir du responsable du traitement l'effacement, dans les meilleurs délais, de données à caractère personnel la concernant et le responsable du traitement a l'obligation d'effacer ces données à caractère personnel dans les meilleurs délais, lorsque l'un des motifs suivants s'applique :

- a) les données à caractère personnel ne sont plus nécessaires au regard des finalités pour lesquelles elles ont été collectées ou traitées d'une autre manière ;
- b) la personne concernée retire le consentement sur lequel est fondé le traitement, conformément à l'article 6, paragraphe 1, point a), ou à l'article 9, paragraphe 2, point a), et il n'existe pas d'autre fondement juridique au traitement ;
- c) la personne concernée s'oppose au traitement en vertu de l'article 21, paragraphe 1, et il n'existe pas de motif légitime impérieux pour le traitement, ou la personne concernée s'oppose au traitement en vertu de l'article 21, paragraphe 2 ;
- d) les données à caractère personnel ont fait l'objet d'un traitement illicite ;
- e) les données à caractère personnel doivent être effacées pour respecter une obligation légale qui est prévue par le droit de l'Union ou par le droit de l'État membre auquel le responsable du traitement est soumis ;
- f) les données à caractère personnel ont été collectées dans le cadre de l'offre de services de la société de l'information visée à l'article 8, paragraphe 1.

⁴ Section 3, Sous-section 2 de la LCA (articles 94 à 97 inclus).

traitement sur le fond de l'affaire via l'adresse e-mail litigationchamber@apd-gba.be, et ce dans le délai de 14 jours après la notification de la présente décision. Le cas échéant, l'exécution de la présente décision sera suspendue pendant la période susmentionnée.

10. En cas de poursuite du traitement de l'affaire sur le fond, en vertu des articles 98, 2° et 3° *juncto* l'article 99 de la LCA, la Chambre Contentieuse invitera les parties à introduire leurs conclusions et à joindre au dossier toutes les pièces qu'elles jugent utiles. Le cas échéant, la présente décision sera définitivement suspendue.
11. Dans un souci d'exhaustivité, la Chambre Contentieuse souligne enfin qu'un traitement de l'affaire sur le fond peut conduire à l'imposition des mesures mentionnées à l'article 100 de la LCA⁵.
12. Enfin, la Chambre Contentieuse attire encore l'attention sur ce qui suit :

Si une des deux parties souhaite recourir à la possibilité de consulter et de copier le dossier (art. 95, § 2, 3° de la LCA), elle doit s'adresser au secrétariat de la Chambre Contentieuse, de préférence via l'adresse e-mail litigationchamber@apd-gba.be, afin de fixer un rendez-vous.

13. Si une copie du dossier est demandée, les pièces seront si possible transmises par voie électronique ou par courrier ordinaire⁶.

III. Publication de la décision

14. Vu l'importance de la transparence concernant le processus décisionnel de la Chambre Contentieuse, la présente décision est publiée sur le site Internet de l'Autorité de protection des données. Toutefois, il n'est pas nécessaire à cette fin que les données d'identification des parties soient directement communiquées.

⁵ 1° classer la plainte sans suite ;

2° ordonner le non-lieu ;

3° prononcer la suspension du prononcé ;

4° proposer une transaction ;

5° formuler des avertissements et des réprimandes ;

6° ordonner de se conformer aux demandes de la personne concernée d'exercer ses droits ;

7° ordonner que l'intéressé soit informé du problème de sécurité ;

8° ordonner le gel, la limitation ou l'interdiction temporaire ou définitive du traitement ;

9° ordonner une mise en conformité du traitement ;

10° ordonner la rectification, la restriction ou l'effacement des données et la notification de celles-ci aux récipiendaires des données ;

11° ordonner le retrait de l'agrément des organismes de certification ;

12° donner des astreintes ;

13° donner des amendes administratives ;

14° ordonner la suspension des flux transfrontières de données vers un autre État ou un organisme international ;

15° transmettre le dossier au parquet du Procureur du Roi de Bruxelles, qui l'informe des suites données au dossier ;

16° décider au cas par cas de publier ses décisions sur le site internet de l'Autorité de protection des données.

⁶ Vu les circonstances exceptionnelles en raison du COVID-19, il n'est PAS possible de venir retirer des documents au secrétariat de la Chambre Contentieuse. De plus, toutes les communications se font en principe par voie électronique.

PAR CES MOTIFS,

la Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données décide, sous réserve de l'introduction d'une demande par le responsable du traitement d'un traitement sur le fond, conformément aux articles 98 e.s. de la LCA¹:

- en vertu de **l'article 58.2.c) du RGPD** et de **l'article 95, § 1^{er}, 5^o de la LCA**, d'ordonner au responsable du traitement de se conformer à la demande de la personne concernée d'exercer ses droits, plus précisément le droit à l'effacement (article 17.1 du RGPD), et de procéder à l'effacement des données à caractère personnel du plaignant, et ce dans le délai de 14 jours à dater de la notification de la présente décision ;
- d'ordonner au responsable du traitement d'informer par e-mail l'Autorité de protection des données (Chambre Contentieuse) du résultat de cette décision dans le même délai via l'adresse e-mail litigationchamber@apd-gba.be ; et
- si le responsable du traitement ne se conforme pas en temps utile à ce qui lui est demandé ci-dessus, de traiter d'office l'affaire sur le fond, conformément aux **articles 98 e.s. de la LCA**.

En vertu de l'article 108, § 1^{er} de la LCA, cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la Cour des marchés dans un délai de trente jours à compter de sa notification, avec l'Autorité de protection des données en qualité de défenderesse.

(sé.) Hielke Hijmans

Président de la Chambre Contentieuse